



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

STRASBOURG, le - 9 FEV. 2017

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	FM Logistic
Commune(s)	Mommenheim-Bernolsheim
Département(s)	Bas-Rhin (67)
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter
Accusé de réception du dossier :	10/01/2017

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet et n'est donc ni favorable ni défavorable à son autorisation.

Il évalue la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage (les points positifs et les points négatifs) et la prise en compte de l'environnement par le projet (les points faibles et les points forts).

Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer, le cas échéant, la qualité de l'étude d'impact du projet et la prise en compte de l'environnement dans son projet.

Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Ce dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article R512-6 du Code de l'Environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement – dite Autorité Environnementale - (article R.122-7 du code de l'environnement).

La Direction Départementale des Territoires du Bas Rhin et le directeur de l'Agence Régionale de Santé ont été consultées lors de son élaboration.

A - Synthèse de l'avis

La société FM LOGISTIC SAS demande l'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique.

Le site sera construit sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim, sur la ZAC « plate-forme d'activité de la région Brumath ».

L'enjeu principal pour cette demande, comme pour la plupart des entrepôts de logistique, est la maîtrise des risques d'incendie

Les risques liés à l'incendie sont les émissions de flux thermiques et de fumées toxiques. L'entrepôt est destiné à stocker des produits divers et notamment des produits chimiques. Cependant la nature exacte et les quantités précisent qui seront entreposées ne sont pas connues et évolueront régulièrement durant la phase d'exploitation. Considérant que les produits seront de consommations courantes (produits d'achalandage de supermarché), l'étude de danger paraît prendre en compte l'ensemble des dangers du projet. Les mesures proposées semblent donc pertinentes.

Les autres enjeux concernent la présence d'espèces protégées sur la parcelle, ainsi qu'une zone humide.

Les mesures compensatoires à la destruction d'habitats et de la zone humide sont pertinentes et proportionnées.

B - Information détaillée

1. Présentation générale du projet

La société FM LOGISTIC SAS a déposé le 07 octobre 2016 un dossier de demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique. L'activité est classée selon 20 rubriques au seuil de l'Autorisation (dont 4 Seveso seuil bas), 1 rubrique à Enregistrement, 9 rubriques à Déclaration et 8 rubriques à Déclaration avec Contrôle. La multitude de rubriques est principalement liée à la nécessité de stocker des produits très différents. L'exploitant a construit son dossier de façon à ne pas dépasser le seuil d'autorisation avec servitudes dit "Seveso seuil haut". Ainsi, les valeurs seuils demandées sont très supérieures aux valeurs réellement attendues. Par ailleurs, l'exploitant n'est pas capable à ce stade de préciser de façon exhaustive les produits qui seront réellement stockés sur le site.

Cependant, les produits stockés seront principalement des produits d'achalandage de divers supermarchés. Ces produits seront donc surtout des produits de consommation courante.

Le site sera construit sur les bans communaux de Mommenheim et Bernolsheim, sur la ZAC « plate-forme d'activité de la région Brumath ».

Le pétitionnaire prévoit l'embauche de 120 à 150 personnes.

2. Qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact figurant au dossier présente l'ensemble des chapitres exigés par la réglementation.

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

L'étude n'identifie aucun site inscrit ou classé dans un rayon de 10 km.

Le dossier tient compte d'autres éléments de planification. En particulier, le dossier justifie du dépôt du permis de construire l'entrepôt. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme des deux communes : Mommenheim et Bernolsheim.

Le dossier n'identifie pas d'incompatibilité avec d'autres plans schéma. Le site est situé hors de toute zone inondable identifiée.

Le dossier ne nécessite pas de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ni d'autorisation de défrichement.

Le dossier aurait pu explicitement se positionner par rapport au schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) et au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) auxquels l'étude d'impact fait référence. Cependant, il est noté que l'installation ne sera pas particulièrement consommatrice d'eau. Les seuls rejets seront les rejets d'eaux pluviales et les eaux sanitaires.

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

L'état initial recense l'ensemble des thématiques attendues et est dans l'ensemble de bonne qualité. L'ensemble des enjeux environnementaux ont globalement été identifiés.

Les enjeux environnementaux forts identifiés pour le site sont :

- Pour l'environnement :
 - la gestion des eaux pluviales,
 - la présence d'espèces (faune et flore) sur la parcelle,
 - la gestion des eaux d'extinction d'un potentiel incendie
- Pour la population humaine :
 - le risque d'incendie (thermique et toxique),
 - le bruit,
 - l'augmentation de la circulation des poids lourds

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Impact sur les eaux

Le projet nécessite de gérer des eaux pluviales de voirie qui constituent un potentiel de pollution des eaux souterraines. D'éventuelles fuites de produits chimiques sont susceptibles de polluer les eaux souterraines. Les eaux d'extinction d'un possible incendie, sont également susceptibles de créer une pollution des eaux souterraines.

Impact sur les populations

L'installation présente un risque d'incendie. L'étude de danger incluse au dossier conclut que les risques d'accidents majeurs sont maîtrisés. Les modélisations d'incendie montrent que c'est l'incendie des cellules 1 ou 6, c'est-à-dire des 2 cellules aux extrémités du bâtiment et donc les plus proches des limites de site, qui présentent le plus d'effets thermiques à l'extérieur du site. Cependant, seuls les effets à 5 kw/m² (Seuil d'Effets Létaux) sortent légèrement des limites du site et à 3 kw/m² sortent du site (Seuil d'Effet Irréversible). Les flux thermiques sortant du site n'atteignent pas les constructions voisines et ne touchent pas non plus de voie de circulation.

L'étude du risque toxique par émission de fumées toxiques en cas d'incendie conclut à l'absence d'effets au sol.

L'existence d'effet thermique à l'extérieur sera portée à la connaissance des communes afin d'être prise en compte dans les documents d'urbanisme.

S'agissant des nuisances sonores et selon l'étude acoustique présente au dossier, l'installation ne devrait pas causer de gêne particulière. En effet, la première habitation est située à 900 m du site.

Impact sur le milieu naturel

Les inventaires menés entre janvier et juillet 2016 ont permis d'identifier la présence de plusieurs espèces présentes sur la liste rouge Alsace de 2014 :

- un papillon : le cuivré des marais,
- le lézard des murailles et le lézard des souches,
- des oiseaux : un couple de bruant jaune, un couple de Pie-grièche écorcheur et deux couples de fauvettes grisettes inféodés.

Du point de vue floristique les espèces observées ne présentent pas d'intérêt particulier.

La parcelle sur laquelle sera construit l'entrepôt est constituée d'une zone humide :

- 1,51 ha de zone humide d'intérêt faible délimité sur critère pédologique,
- 0,23 ha de zone humide d'intérêt moyen délimité sur critère végétation.

Impact sur les ressources patrimoniales

L'entrepôt sera construit au sein de la plateforme départementale d'activités de la région de Brumath. Celle-ci, lors de sa création, a fait l'objet de fouilles archéologiques. Le dossier précise que les terrains ont été libérés sans contrainte archéologique (attestation de libération du terrain du 6 juin 2016).

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Gestion des eaux sur le site

Le pétitionnaire prévoit qu'un système de pré-traitement des hydrocarbures sera installé sur le réseau de récupération des eaux pluviales de voirie. En sortie du séparateur, l'eau traitée sera déversée vers un bassin de rétention. Au moyen d'une pompe, l'eau sera relevée vers le réseau de la ZAC vers des noues d'infiltration. Ce déversement vers le réseau de la ZAC fera l'objet d'une convention de rejet.

L'exploitant prévoit un suivi annuel du rejet en sortie du séparateur.

En cas d'incendie, le bassin est également prévu pour confiner les eaux d'incendie.

Impact sur le milieu naturel

Le dossier met bien en évidence que l'enjeu principal du projet concerne le cuivré des marais (papillon). L'exploitant prévoit d'effectuer le défrichement lors d'un pic d'émergence de l'espèce (imagos mobiles).

Par ailleurs, l'exploitant propose des mesures compensatoires par la mise en place de milieux favorables à l'habitat du cuivré des marais. Les zones aménagées sont exsitu dans les bassins et les noues de la ZAC. Afin de pérenniser ces aménagements, l'exploitant produit un courrier du président de la Comcom de la région de Brumath, propriétaire de la ZAC qui confirme la mise à disposition des terrains nécessaires.

D'autre part, pour la protection des lézards (murailles et souches), l'exploitant prévoit création de zones refuge favorables (typologie adaptée à chaque espèce), avant le démarrage du chantier.

Enfin, concernant les espèces avifaunes (Bruant jaune, Tarier pâtre, Rousserole verderolle, Fauvette grisette, Fauvette des jardins, Pie-grièche écorcheur), les premiers travaux du chantier seront réalisés hors période de nidification. L'exploitant réalisera des aménagements paysagers propices à maintenir ou créer des habitats pour les oiseaux (plantation d'espèces végétales ligneuses en haies et bosquets).

S'agissant de la zone humide, l'exploitant propose :

- ☐ La reconstitution des zones humides d'intérêt faible (1,51 Ha). Cela consiste au reprofilage des bassins de la ZAC les plus secs en creusant le fond afin de renforcer le caractère hydro-morphe du sol.
- L'amélioration de zones humides d'intérêt faible (1,20 Ha). Cela consiste à l'implantation de la plante-hôte larvaire du Cuivré des marais et la plantation de végétaux nectarifères pour les individus adultes.

Par son avis du 14 décembre 2016, les services de la Direction Départementale et des Territoires considèrent ces mesures compensatoires acceptables.

2.5 Remise en état et garanties financières (spécifique ICPE)

L'exploitant prévoit une remise en état pour un usage de type activités économiques ou artisanales. L'avis des maires de Mommenheim et de Bernolsheim, ainsi que l'avis du propriétaire sont joints au dossier.

L'exploitation du site n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garanties financières au titre de l'article R516-1 du Code de l'Environnement. En effet, l'installation n'est pas classée SEVESO seuil haut et n'est pas non plus visée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

La société FM FRANCE SAS a choisi d'implanter une plate-forme logistique sur ce terrain pour un certain nombre de raisons, dont les principales sont exposées ci-dessous :

- ☐ les infrastructures permettant d'accéder au site sont particulièrement favorables : accès rapide sur l'autoroute A4 ralliant Strasbourg, Metz, Colmar, etc... et accès rapide à l'A340 ralliant Haguenau.
- ☐ la position géographique de la plate-forme représente une place stratégique pour la diffusion des produits.
- ☐ le terrain se situe dans une Zone d'activité commerciale (ZAC de Brumath) dédiée aux activités commerciales et industrielles. L'usage du sol est donc jugé compatible.
- le ☐ terrain est par conséquent situé à distance des zones habitées, limitant les risques de gêne liés aux activités de la plate-forme.
- ☐ le terrain est situé dans une zone aménagée et dotée de l'ensemble des réseaux nécessaires aux activités industrielles.
- ☐ le projet est générateur d'un nombre significatif d'emplois.

2-7 Résumé non technique

Le résumé non-technique de l'étude d'impact est clair, compréhensible pour le public et traite de l'ensemble des enjeux du projet.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le principal danger d'une telle installation (entrepôt) est l'incendie. L'étude de danger conclut que les scénarios d'incendie étudiés restent dans des cases acceptables en termes de risque et selon la matrice fréquence gravité (*arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation*).

L'étude de danger présente au dossier est établie sur la base de valeurs moyennes (puissance thermique, volume de palette, etc...) au regard des rubriques pour lesquelles l'autorisation est demandée, l'exploitant étant dans l'incapacité d'établir une liste exhaustive des produits qui seront réellement stockés. Les modélisations des phénomènes dangereux (incendie et risque toxique) ont été réalisées sur la base de valeurs issues du retour d'expérience et des valeurs (puissance thermique par exemple) habituellement retenues pour ce type d'installation.

Les potentiels de danger ne sont donc pas connus de façon précise et exhaustive. Cependant les hypothèses de calculs semblent proportionnées aux risques.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

Comme cela a déjà été précisé à l'article 2-3 ci-dessus, les modélisations d'effet thermique présentes au dossier concluent qu'en cas d'incendie et dans le cas le plus défavorable, certains flux thermiques sortent du site.

L'étude de risque toxique conclut qu'aucun effet n'est attendu au sol.

Les hypothèses de calcul semblent majorantes. En effet, et comme cela a déjà été précisé précédemment (cf. art 1 du présent avis) les quantités demandées par l'exploitant sont vraisemblablement supérieures aux quantités qui seront réellement présentes dans l'établissement.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

Outre le respect des prescriptions générales applicables par les divers arrêtés ministériels, l'exploitant limitera les stockages des produits fortement combustibles à :

- 0 % (en nombre de palettes) dans la cellule 1,
- 0 % (en nombre de palettes) dans la cellule 2,
- 41 % (en nombre de palettes) dans la cellule 3,
- 26 % (en nombre de palettes) dans la cellule 4,
- 33 % (en nombre de palettes) dans la cellule 5,
- 0 % (en nombre de palettes) dans la cellule 6,

afin de limiter les effets thermiques d'un potentiel incendie de l'entrepôt.

L'exploitant prévoit également la mise en place de dispositifs de lutte contre l'incendie. Outre les équipements de désenfumages, d'alarme, les extincteurs et les RIA, la défense incendie sera également constituée d'un dispositif de sprinklage alimenté par une réserve d'eau de 700 m³ et de poteaux incendie alimentés par une réserve d'eau de 720 m³.

Par ailleurs, l'étude de dispersion toxique prend comme hypothèse que seule une des cellules les plus petites de l'entrepôt (cellule 3 ou 4) contiendra des produits toxiques. Le stockage de produits toxiques sera donc limité à l'une des 2 cellules.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Le résumé non technique de l'étude de dangers est clair, compréhensible pour le public et traite des risques principaux.

4. Prise en compte de l'environnement dans le projet

L'activité envisagée, n'est pas de nature à impacter en fonctionnement normal le milieu. Les seuls rejets d'eaux superficielles chroniques seront les rejets d'eaux pluviales et sanitaires. Les rejets dans l'air seront liés aux rejets des 2 chaudières (puissance inférieure à 2 MW) et aux rejets des véhicules.

L'impact du trafic lié à l'exploitation est évalué à 100 camions par jour et représente 1,6 % du trafic quotidien de l'autoroute A4, 2,7 % de la RD 1340 et 12,7 % de la RD 421.

Les propositions du demandeur afin de diminuer, voire de compenser l'impact sur les espèces protégées et en particulier le cuivré des marais, sont jugées pertinentes et proportionnées.

Concernant les mesures compensatoires proposées par l'exploitant pour la destruction de la zone humide, elles sont jugées acceptables.

Enfin, il y a lieu de rappeler que le projet sera réalisé sur une ZAC sur laquelle des aménagements sont déjà prévus en matière de gestion des eaux pluviales (réseau et noues d'infiltration). Des fouilles archéologiques préventives ont déjà été réalisées. Le projet n'aura donc aucun impact sur le moindre vestige d'intérêt historique.

Le Préfet,



Stéphane FRATACCI